



# Arrêté du Maire

N°23.05

## **Objet : interdiction affichage « sauvage »**

Le Maire de la Commune de Chaumont,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,
- VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,
- VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU l'installation de supports d'affichage dans la commune de Chaumont

CONSIDERANT,

- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,
- Qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,
- La volonté de ne pas accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés, sans demande préalable.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune de Chaumont, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, etc...) devra au préalable soumettre son projet à Mr le Maire qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

### **ARTICLE 2**

Pour tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie, l'auteur sera averti d'ôter celui-ci sous 48 heures.

### **ARTICLE 3**

L'affichage de propagande électorale en dehors de son emplacement officiel est interdit.

### **ARTICLE 4**

Une amende de 100 € sera notifiée à l'auteur de l'affichage « sauvage » après une unique demande infructueuse d'enlèvement.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy-Seysssel

Un exemplaire sera affiché en Mairie.

Fait à Chaumont, le 16 Février 2023.

Le Maire  
A.-G. CHATAGNAT

